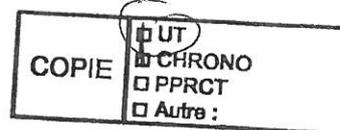




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE



*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement du Limousin*

Direction

*Groupe d'Unités Territoriales du Limousin
Unité Territoriale de la Creuse*

*Cité administrative – Bat. B3
17, place Bonnyaud
23000 GUERET*

Horaires d'ouverture : 9h-12h / 14h-16h30

Guéret, le 16 décembre 2014

Le Directeur régional

à

**Préfecture de la Creuse
Bureau des Procédures d'Intérêt Public
Place Louis Lacrocq
BP 79
23011 GUERET cedex**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**Unité de méthanisation exploitée par la S.A.S PATURAL ENERGIE
à BUDELIERE (23170)**

RAPPORT PROPOSANT LA SIGNATURE D'UN ARRÊTE D'ENREGISTREMENT

Par une demande du 7 août 2014, la société **PATURAL ENERGIE** à Budelière envisage de mettre en service une unité de méthanisation au lieu-dit « La Latte » sur le territoire de la commune de Budelière.

1 – Présentation synthétique du dossier de demande :

1.1 – Demandeur

raison sociale : PATURAL ENERGIE

forme juridique : Société par Actions Simplifiée

adresse du siège social : Sac – 23170 BUDELIERE

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h
Tel : 05 55 12 90 00 - Fax : 05 55 34 66 45
CS 53218 – 22 rue des Pénitents Blancs
87032 LIMOGES cedex 1

adresse du lieu d'exploitation : parcelle n° 18 section ZB – Budelière

propriétaire actuel de la parcelle : SAS PATURAL ENERGIE

représentant : M. Jean-Pierre LAURENT (Président d'OPALE ENERGIES NATURELLES, présidente de la SAS PATURAL ENERGIE)

RCS GUERET 803 181 783 Code APE : 3511Z – Production d'électricité

activité : méthanisation à partir de déchets

1.2 – Localisation du site

Les installations projetées seront situées sur la parcelle cadastrée n° 18 section ZB de la commune de Budelière.

L'habitation la plus proche sera située à environ 50 m de la limite de la parcelle d'implantation mais à plus de 210 m de l'installation de méthanisation, et à 230 m des silos de stockages des intrants. Le lieu-dit le plus proche est situé à environ 700 m (Saget). Le bourg de Budelière sera, quant à lui, situé à environ 2 km des futurs équipements.

La parcelle d'implantation est bordée à l'ouest par la RD64 reliant Budelière à Viersat, à l'est par une déchetterie, au nord et au sud par des champs agricoles.

1.3 – Raison de la demande

La demande vise à autoriser au titre du régime de l'enregistrement ICPE l'exploitation d'une unité de méthanisation agricole collective servant à valoriser les effluents d'élevage de huit exploitations agricoles, des déchets verts, des sous-produits de cultures et des matières stercoraires.

L'installation projetée produira du biogaz qui sera valorisé par cogénération avec production d'électricité, injectée dans le réseau ERDF, et de chaleur permettant notamment le chauffage de bassins contenant de la spiruline (algue), revendue par la suite.

La méthanisation conduira également à produire le digestat (déchet ultime) solide ou liquide. De part sa teneur intéressante en éléments fertilisants, celui-ci pourra ensuite être valorisé en tant qu'engrais organique sur les parcelles des exploitants agricoles en remplacement du fumier, lisier ou engrais chimique.

Les quantités d'intrants prévues pour l'exploitation des installations sont les suivantes :

Type d'intrant	Quantité (t/an)
Fumiers	8350
Cultures intermédiaires	1800
Matières stercoraires	1500
Tontes de pelouse	500
Résidus de cultures	100
Déchets de silos	200
TOTAL	12450

1.4 – Recevabilité de la demande

La demande d'enregistrement a été reçue par l'Inspection le 18 août 2014.

Après examen, le dossier annexé à la demande a été jugé complet et régulier le 28 août 2014.

1.5 – Classement des installations

Les installations projetées relèvent des régimes de l'enregistrement et de la déclaration ICPE au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2781.1b	Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Quantité maximale de matières traitées de 49.9 t/j avec une moyenne de 34 t/j	E
2910.C2	Combustion exclusivement à base de biogaz provenant d'une installation classée sous la rubrique 2781-1	Puissance maximale de 750 kWth	E
2780-2b	Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur le site	Quantité de matière traitée de 10 t/j	D
2171	Dépôt de fumier, engrais et support de culture	Volume déporté de 1200 m3 Volume sur site de 2300 m3	D

Régime :

E : enregistrement, D :déclaration.

2 - Impact des installations sur l'environnement

2.1 – Paysage et cadre de vie

➤ Impact visuel

Les installations seront situées en bordure de la RD64 (Budelière-Viersat). Les haies existantes en bordure de site seront conservées, et une haie longeant la RD64 sera créée. Par ailleurs, un bâtiment de stockage de séchage du fourrage sera construit au sud des installations permettant ainsi de masquer davantage les équipements de méthanisation (stockages du digestat liquide, digesteurs, gazomètre, etc) vis à vis des premières habitations.

➤ Impact sur les transports

Le trafic généré par les installations sera en moyenne de six véhicules poids lourds par jour, en provenance majoritairement de la RD 64 par le nord. Seuls un ou deux véhicules par jour traverseront le village de Saget au sud.

➤ Natura 2000

Le site n'est pas situé dans une zone classée Natura 2000. La zone la plus proche se situe à 3 km du site (gorges de la Tardes et vallée du Cher).

Par ailleurs, la société ne prévoit pas d'épandage de digestat dans des zones Natura 2000.

2.2 – Volet eau

Les eaux pluviales souillées issues des silos de stockage des intrants et du digestat solide seront collectées puis canalisées vers les digesteurs de l'installation de méthanisation.

Les eaux domestiques seront traitées par une fosse toutes eaux avec champ d'épandage, étant donné l'absence de réseau d'assainissement collectif à proximité.

2.3 – Volet air

C'est dans le domaine atmosphérique que l'impact des activités du site pourrait être le plus sensible. Les incidences sur l'air sont de plusieurs origines :

- les gaz d'échappement du moteur de la cogénération,
- les gaz de la torchère (en cas de non cogénération),
- les gaz d'échappement des véhicules approvisionnant l'unité,
- les odeurs résultant de l'activité en général du site et en particulier de la manipulation des matières entrantes.

Sur ce dernier point, l'exploitant précise que le stockage des matières entrantes se fera tout au nord de la parcelle, c'est à dire le plus loin des premières habitations situées au sud à environ 230 m.

De plus, d'après la rose des vents fournie dans le dossier sur une année, il apparaît que ces habitations ne sont pas placées sous le vent dominant provenant du sud sud-ouest.

Il est également à noter que les digestats produits perdent rapidement leur pouvoir odorant.

Enfin, la méthanisation a lieu dans un réservoir étanche, les gaz produits sont entièrement canalisés avant leur combustion.

2.4 – Volet bruit

Les activités du site vont nécessairement générer une augmentation du niveau acoustique :

- par l'augmentation du trafic routier (6 mouvements journaliers poids-lourds) évoqué ci-avant,
- par le fonctionnement de l'installation.

Dans cette perspective, l'exploitant fera procéder à une étude d'impact acoustique durant sa première année d'exploitation, puis tous les trois ans. Des mesures de niveau sonores seront ainsi réalisées en niveau de bruit ainsi qu'en émergence (près des premières habitations). En fonction des résultats, l'exploitant pourra être amené à engager des actions correctives.

2.5 – Volet déchets

Sur le site on distinguera :

- les déchets entrants considérés comme des matières de base pour la production de méthane, leur apport en vue de leur traitement constitue le fondement de l'activité de la future unité ;
- les déchets générés par l'activité du site et qu'il conviendra d'évacuer en vue d'une élimination ou d'un traitement adapté.

Concernant le premier point, le digestat (liquide et solide) sera généré par l'activité de méthanisation en fin de procédé de ce dernier. Il sera composé de matières non digérables, et sera destiné à être épandu sur les parcelles agricoles des huit exploitants. Dans ce cadre, une étude préalable à l'épandage a déjà été effectuée. Un programme prévisionnel d'épandage va également être rédigé.

Le volume de digestat est prévu comme suit :

- digestat solide : 3300 tonnes/an,
- digestat liquide : 7000 m³/an.

3 – Risques industriels des installations

3.1 – Risques identifiés sur le site et mesures de prévention

La recherche élargie dans la base de données par mots clés (bioréacteur, biogaz, méthaniseur...) conduit à recenser 25 accidents aux causes et conséquences diverses. Parmi ces accidents répertoriés, les risques les plus fréquents sont :

- des départs de feux et des incendies liés à la présence de stockage de déchets. *Il est à noter que dans le projet étudié, la plupart des déchets comportent une phase humide significative, ce qui limite les risques. Cependant, la présence de déchets solides plus ou moins secs et de produits huileux ou graisseux fait que le risque de départ de feu ne peut pas être exclu,*
- des fuites de gaz suivies d'explosion au niveau des différents équipements (tuyauteries de gaz, bioréacteur, méthaniseur, digesteur, gazomètre...),
- des fuites de liquides générant des pollutions au niveau des sols et des eaux.

Le site regroupera différentes zones de risque ATEX (ATmosphère EXplosive) avec emploi d'équipements spécifiques adaptés à ces périmètres. L'exploitant a formalisé les délimitations de ces zones dans le dossier annexé à sa demande.

Les différents équipements assurant le procédé de méthanisation (digesteur et gazomètre notamment) seront dotés de moyens de sécurité adaptés : sonde de température, débitmètre, analyseur de biogaz, détecteur de méthane, etc. Les informations ainsi recueillies et transmises sur les pupitres de commande permettront de détecter toute anomalie. Par ailleurs, des contrôles d'étanchéité sur le digesteur et les canalisations de biogaz seront réalisées.

Les armoires électriques et de commande, ainsi que les installations de chauffage des digesteurs seront situées dans un local technique équipé d'un détecteur de fumées. Celui-ci sera asservi à une alarme sonore (relayé par GSM sur le téléphone portable du technicien présent sur site) et coupera l'alimentation électrique du local.

Afin de contenir une éventuelle pollution sur le site, les installations de digesteurs, post-digesteur et les stockages de digestat liquide seront situés sur une zone de rétention d'une capacité de 2080 m³ environ. Des vannes manuelles seront placées en point bas afin d'évacuer régulièrement l'eau pluviale.

3.2 – Moyens de lutte incendie et protection foudre

Les moyens de défense incendie présents sur le site seront constitués par plusieurs extincteurs et une réserve incendie de 120 m³ sur site.

Concernant la protection contre la foudre, une analyse du risque foudre est en cours de réalisation. En fonction des résultats de cette dernière, une étude technique définissant les mesures et équipements de protection à mettre en œuvre sera à mener. Ces derniers devront alors être installés.

4 – Réglementation applicable

Le contenu du dossier de demande d'enregistrement répond aux prescriptions des articles R. 512-46-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les installations devront respecter les dispositions des arrêtés de prescriptions générales suivants :

- l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 2910-C de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion consommant exclusivement du biogaz produit par une seule installation de méthanisation soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2781-1) ;
- l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

A ce titre, dans son dossier d'enregistrement, le pétitionnaire a justifié du respect des prescriptions générales figurant dans les arrêtés types précités.

Par ailleurs, une inspection sera diligentée au cours de l'année de mise en service des installations.

5 – déroulement de la procédure d'enregistrement

5.1 – Consultation du public

L'arrêté préfectoral n° 2014259-01 du 16 septembre 2014 portant ouverture d'une consultation du public a été signé par le préfet de la Creuse. Il a défini le mode de consultation d'une durée de 4 semaines, du 16 octobre au 13 novembre 2014 :

- en mairie de Budelière,
- sur le site internet de la préfecture du département de la Creuse.

Durant cette consultation, de nombreuses observations ont été formulées. Les doléances portent le plus souvent sur les points suivants :

- augmentation du trafic routier,
- odeurs générées par le stockage des déchets et effluents,
- risque d'explosion des installations,
- bruit émis par les installations et engins de manutention.

Il est cependant à noter que quelques personnes ont déposé plusieurs fois leurs observations dans le registre.

5.2 – Avis des conseils municipaux

Consultés sur la demande d'enregistrement déposée, les conseils municipaux de Budelière et Teillet-Argenty ont donné un avis défavorable.

Le conseil municipal de Chambon sur Voueize donne un avis favorable mais émet une réserve sur la localisation du projet.

Enfin, le conseil municipal de Viersat ne donne pas d'avis formel, et indique que le projet se situe trop proche des habitations, et qu'il engendrera un trafic important occasionnant des dommages sur les routes et chemins communaux.

5.3 – Réponse de l'exploitant

Dans le cadre de la consultation publique sur le projet, l'exploitant a souhaité répondre aux différentes inquiétudes soulevées par l'implantation de cette unité de méthanisation.

Dans son courrier du 20 novembre 2014, adressé à la mairie de Budelière, le pétitionnaire justifie la localisation projetée des installations, et rappelle les mesures qui seront prises afin de limiter les nuisances pouvant être engendrées par ces installations de méthanisation.

5.3.1 – Choix de l'emplacement

Le pétitionnaire indique que le projet sera situé au centre des exploitations agricoles apportant les effluents d'élevage. En effet, quatre exploitations sont situées au nord du site à environ 2, 2.5, 6.6 et 7.8 km. Deux autres fermes se trouvent au sud à environ 0.9 et 1.8 km, et les deux autres exploitations se situent au sud du site à environ 2.8 et 5 km.

Par ailleurs, les installations projetées seront à proximité immédiate de la déchetterie qui approvisionnera le site en déchets verts.

Enfin, le site se situe à proximité d'un poste de transformation électrique au village de Saget, ainsi que des réseaux eau et télécommunication.

5.3.2 – Trafic routier

Comme évoqué ci-dessus, l'exploitant indique que moins de six véhicules poids lourds par jour en moyenne accèderont au site, et que la majeure partie des intrants proviendra de la RD 64 via Viersat. Moins de 30 % des véhicules du projet traverseront le village de Saget au sud, soit 1 à 2 véhicules par jour en moyenne.

5.3.3 – Odeurs

L'exploitant confirme que les installations de méthanisation sources d'odeurs seront : les digesteurs, le stockage de matières stercoraires et le dépôt d'effluents d'élevage. Ceux-ci seront à plus de 210 mètres de la première habitation, et 700 mètres du village de Saget. De plus, le vent dominant provient des premières maisons d'habitation (sud sud-ouest).

Le pétitionnaire précise également que le volume d'intrants stocké sera limité : deux bennes de matières stercoraires, et la quantité d'effluent d'une seule exploitation à la fois. Par ailleurs, ceux-ci seront situés à l'extrémité nord de la parcelle, soit au plus loin des habitations.

5.4 – Commentaire de l'Inspection sur le projet

En ce qui concerne les diverses inquiétudes liées au bruit, aux odeurs, aux différents rejets, le projet d'arrêté d'enregistrement ci-joint intégrant les trois arrêtés de prescriptions générales précités, a pour but d'encadrer l'activité de la future unité par la mise en place de mesures de prévention des risques, ainsi que des moyens de contrôles et de surveillance.

Enfin, parallèlement à la demande d'enregistrement, objet du présent rapport, le pétitionnaire est informé qu'il doit déposer, un dossier d'agrément sanitaire. L'agrément devra être acquis avant la mise en service de l'installation projetée.

6 – Conclusion et avis de l'Inspection

La SAS PATURAL ENERGIE sollicite l'enregistrement d'une unité de méthanisation sur la commune de Budelière.

Le pétitionnaire a annexé à sa demande un dossier dans lequel il répond aux exigences de la législation qui est applicable à l'exploitation projetée.

Au vu de l'examen de ce dernier, de l'avis des conseils municipaux, des observations portées aux registres de consultation, il ressort que :

- le projet tel qu'il est proposé constitue une installation innovante qui s'inscrit dans une démarche de valorisation des déchets,
- compte tenu de l'éloignement des habitations, et des enjeux limités présents autour du site choisi, le pétitionnaire prévoit des mesures proportionnées aux différents risques inhérents à une telle installation,
- outre l'autorisation d'exploiter, le pétitionnaire doit solliciter un agrément de l'autorité sanitaire.

Au-delà des interrogations évoquées ci-avant, l'inspection des installations classées considère que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont été correctement pris en compte par le porteur de projet au travers de son dossier de demande et de ses engagements, et que, dans ce cadre, des prescriptions additionnelles à l'enregistrement prévues par l'article L. 512-7-3 dudit Code ne nous paraissent pas nécessaires.

En conséquence, l'Inspection propose au Préfet de la Creuse de se prononcer favorablement sur la demande d'enregistrement déposée par la société PATURAL ENERGIE. Le projet d'arrêté d'enregistrement encadrant l'activité de la future unité de méthanisation est joint au présent rapport.